

rechtbank niet verschenen is, noch niemand over hem bevoegd be-
maachtigd.

Ongerezien en vloekt uit de mededeelingen alhier gegeven dat de vrag
des eischers gegrond is en ten genoegzamen rechtte bewezen voorkomt,
Waaruit verstek tegenden verweerder deffoilland;

En rechtsomvande by verstek en in eersten aanleg, verwyft den verweerder
te betalen een den eischer, om de redens hierbovenverwangehoort, de voor-
melde som van honderd vyf en ketstig franken met de rechtelyke koo-
ken, tege dat de eischer bevochtigd is om den verweerder met zyne
familie en meubels op den openbaren weg te ketten na de vieren-twintig
uren der betekening van het tegenwoordig vormis, en dize, gezien
de dringendheid, verstaekt hetzelve vormis uitvoerbaar op de minste
en bevrans hare registratie. Verwyft venders den verweerder in de
kosten des godings, begroot op negen franken vyftig centimieren, daer
niet in begrepen registratie recht, afschrift en betekening van het
vormis en alle andere uitwerkingenmiddelen in gual van woud, kosten
waarin de verweerder van muof voor als dan voh is verwezen en stelt an
den den verweerder zynere trychasoyt te Brugge, om de betekening van
hetzelve vormis te verrichten.

Aldeus uitgesproken ter openbare zitting in het Rotorium te Brugge
den ketstien den September negentien honderd ketstien.

Tegenwoordig Jean Eugène de Busschère wedrechtter en Jacques
Joseph Fonteyne, griffier, die beide domineerde Aekkersen.

J. Fonteyne *J. Eugène de Busschère*

Uitspraak te Brugge, ten bladen, van
in 't jaer 1916, den 14. Sept. 1916, dakt
18. bladz. 44 nakt 44. betrekkingen en frank.
1916. 1. 1. 1.

Uitspraak de mandaten
ge macht uitvoeren en
1916. 1. 1. 1.

1916: 196 Riep.

1916: 199 R. G.

En consid de la Société anonyme "La Glanoria" dont le siège social
est à Asselbrouck. lig. Bruges, représentée par son conseil d'admini-
stration, poursuivies et diligentes du Président de ce conseil, M.
Albert Noortkens, banquier, sur de la Orvie 919 à hand.

Demanderesse.

Représentée par maître Joseph Schramme, avocat à Bruges.
Contre la ville de Bruges, représentée par son Collège des Bourgy-
meestres et Echevins, en la personne du Bourgmestre.

Défenderesse.

Représentée par maître Albert Schooris, avocat à Bruges.

La cause ayant été appelée, maître Schramme Intimé, au nom
de la Société demanderesse dit, que par exploit de l'huissier Jules
Rutsemou à Bruges, en date du quinze septembre dix-neuf cent

à la fin de l'expédition
à l'origine de la ville de Bruges
à l'origine de la ville de Bruges
à l'origine de la ville de Bruges
à l'origine de la ville de Bruges

... à la Société demanderesse, à com-
... à la Société demanderesse, à com-

Attendu que la ville de Bourges, propriétaire de ces arbres, est res-
ponsable du dommage causé ainsi qu'il résulte des articles
1382, 1383 et 1384 du Code civil;

Qu'il y a eu tort et dommage à l'égard de l'état de vétusté des arbres
en question, ainsi qu'il résulte de la ville, que les défauts et les
dits arbres et leur enracinement ont souffert et ont souffert,
Attendu qu'il y a eu tort et dommage à l'égard de l'état de vétusté des arbres
en question, ainsi qu'il résulte de la ville, que les défauts et les
dits arbres et leur enracinement ont souffert et ont souffert,

I. Avant faire droit, voir dire que par trois experts à désigner par
Monsieur le juge, faite par les parties d'un commun accord, il sera procédé:
1. à l'énumération et la description des arbres dont la chute a entraîné
l'écroulement des poutres de la Société demanderesse, à la recherche
des défauts et de ces arbres, de caractère apparent et de ces défe-
ctosités, de la date à laquelle les défauts et les poutres ont souffert;
2. à la description et à l'évaluation du préjudice causé à la
Société demanderesse par la chute de ces arbres;

II. Que la ville, et après le dépôt du rapport des experts, voir con-
damner la ville assignée à payer à la Société demanderesse
à titre de dommages intérêts pour les causes sus énoncées et
tenues pour ici reproduites, la somme de quatre cents francs,
les intérêts judiciaires et les dépens, en ce compris les frais d'ex-
perts. Le tout par jugement exécutoire non obtenant tout
recours et sans caution.

L'instance évaluée pour satisfaisance à la loi sur la compétence,
à la somme de quatre cents francs.

Monsieur Schramme susnommé, avoué de la Société demanderesse

et maître Chooris, également des avocats, au nom de la ville de Bruges, après avoir fourni quelques conclusions, ont demandé la renvoi pour et simple de la cause à une autre audience.

Le tribunal donne acte aux deux parties comme elles agissent de fait ce qui précède et à la demande des mêmes parties, renvoi la cause pour être continuée jusqu'à l'audience publique de mardi dix neuf septembre dix neuf cent seize, à onze heures du matin.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique au prétoire à Bruges le dix neuf septembre dix neuf cent seize.

Présents: Jean Eugène de Bosschie, juge de paix et Jacques Joseph Fonteyne, greffier, qui signent la minute.

J. Eugène de Bosschie
J. Fonteyne

Dyusdag 19 September 1916.

96: 195 Rép.

96: 2299 R. 4.

La cause de la société anonyme "La Glaneria" dont le siège social est à Oostbroek. sez. Bruges, représentée par son conseil d'administration, poursuites et diligences du Président de ce conseil, M^r Albert Maertens, barquier, rue de la Croix 419, à Gand. Demanderesse.

Contre la ville de Bruges, représentée par son collège des Bourgmestres et échevins, en la personne du Bourgmestre. Défenderesse.

Ayant été appelé à l'audience de ce jour pour être continuée, maître Joseph Schranne avocat à Bruges, au nom de la Société demanderesse et maître Albert Chooris, avocat à Bruges, au nom de la ville de Bruges, défenderesse, ont obtenu successivement la parole pour développer leurs conclusions respectives et plaider l'offre au fond.

Le tribunal donne acte aux deux parties de tout ce qui précède, déclare les débats clos et renvoi séance tenante le jugement suivant:

Qui, les parties en leurs moyens et conclusions;
Vu l'exploit introductif d'instance;
Quant à la validité de l'exploit.

Attendu que la défenderesse, en ses dernières conclusions, a déclaré renoncer au moyen tiré de la prétendue nullité de l'exploit de ce jour; qu'il n'y a donc plus lieu d'y statuer;

Attendu que les experts ont constaté que les arbres abattus par le vent, plantés le long d'une route communale, sont comme pouvoir public qu'elle aille à leur abattage ou à leur conservation, (Cass. 13 avril 1899, jurispr. par. 117 537); que la commune, lorsqu'elle agit comme pouvoir public, n'engage jamais de responsabilité civile;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'article 1384 du Code Civil, ne règle que les intérêts privés, et ne peut donc jamais être invoqué contre les pouvoirs publics, agissant dans un intérêt public;

Attendu que l'expertise sollicitée advient donc sans objet et non admissible dans la présente instance;

Par ces motifs, faisant droit contradictoirement en première instance et écartant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, - le tribunal déclare l'exploit de citation valable, l'action non recevable, ni fondée; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'expertise sollicitée, et déboute la Société demanderesse avec condamnation aux frais et instances, liquidés à la somme de dix francs quatre vingt six centimes.

Ce jugement est prononcé en audience publique au prétoire de la Cour le dix neuf septembre dix neuf cent seize.

Président: Jean Eugène de Bosscher, juge de paix et Lucques.
Joseph Fonteyne, greffier, qui signent la minute.

Fonteyne *J. Eugène de Bosscher*

Rotterdam 23 September 1916.